

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**BUDGET « EAU » : DECISION
MODIFICATIVE N°1**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE,

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1611-1 et suivants, L 2311-1 à L 2342,

Vu la délibération n°21 du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 « EAU »,

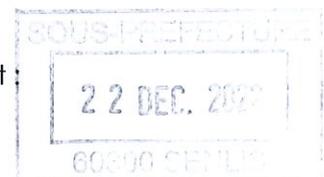
Considérant que les travaux de la rénovation du réseau d'eau potable des rues Léon Potdevin et Paul Moreau s'élèvent à 190 484, 95 € TTC

Considérant que les crédits disponibles prévus au budget « EAU » se révèlent insuffisants notamment du fait des corrections demandées par la trésorerie sur le budget « Assainissement » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à des virements de crédits entre chapitres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget « EAU » comme suit :



Dépenses d'investissement

| | | |
|--------------|--------------------|-------------|
| article 2158 | Autres | 40 000,00 € |
| article 020 | Dépenses imprévues | -1 608,00 € |

TOTAL 38 392,00 €

Recettes d'investissement

| | | |
|-------------|---------------------|-------------|
| Article 021 | Virement de section | 38 392,00 € |
|-------------|---------------------|-------------|

TOTAL 38 392,00 €

Dépenses de fonctionnement

| | | |
|---------------|-------------------------|--------------|
| Article 61528 | Entretien et réparation | -30 000,00 € |
| Article 022 | Dépenses imprévues | -8 392,00 € |
| Article 023 | Virement de section | 38 392,00 € |

TOTAL 0,00 €

Pour extrait certifié conforme

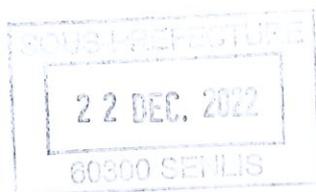
Le Maire,




Le Secrétaire de Séance,







**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE GOUVIEUX : APPROBATION**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE,

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-21,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 juillet 2004 ayant fait l'objet de plusieurs révisions simplifiées et modifications,

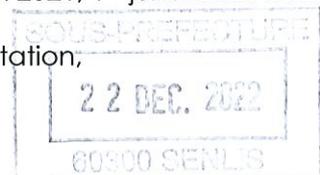
Vu la délibération du conseil municipal n°83/85 du 14 octobre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal n°157/158 du 10 novembre 2020 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les commissions mixtes d'aménagement et d'urbanisme des 15 et 24 juin 2021, 1^{er} juillet 2021 et 27 septembre 2021,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 n°172-173 tirant le bilan de la concertation,



Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2021 n°174-175 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme,

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées au titre des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 25 février 2022,

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 4 mars 2022 désignant M. Régis Bay en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du maire de Gouvieux du 2 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'enquête publique unique portant notamment sur le projet de révision du plan local d'urbanisme qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2022, le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 25 juillet 2022, sur le fondement desquelles il a émis un avis favorable au projet assorti d'une réserve,

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation des conseillers municipaux et annexée à la présente délibération,

Considérant que, selon l'article L153.21 du code de l'urbanisme, « à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire [...], est approuvé par [...] le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8 »,

Considérant que le projet a été présenté lors de deux commissions mixtes aménagement et urbanisme, en date du 7 octobre et du 10 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal le 13 octobre 2021 pour tenir compte, d'une part, des avis émis par les personnes publiques associées, d'autre part, des observations présentées par le public lors de l'enquête publique, enfin, du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que ces modifications sont détaillées dans la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération,

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur, à savoir veiller à l'égalité de traitement au niveau des possibilités de création de logements à l'intérieur de la zone Uxn, a été prise en compte par la suppression, dans l'OAP n°6 Vieux Chemin de Senlis, de la possibilité de réaliser des logements en référence au projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté aux attentes des personnes publiques associées et aux demandes formulées tant par le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête publique que par le commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées à ce projet en vue de son approbation,

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération peut être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :



- **APPROUVE** le projet complet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gouvieux tel qu'annexé à la présente délibération par 23 voix et 3 abstentions (Mme MARTIN, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE)
- **APPROUVE** les orientations d'aménagement et de programmation à l'unanimité, sauf les orientations n°4, OAP Terrain Chiquet-Dever, et n°10, OAP La Chaussée, approuvées avec 3 abstentions (Mme MARTIN, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE) ;
- **APPROUVE** le règlement de la zone UB par 23 voix et 3 abstentions (Mme MARTIN, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE) ;
- **APPROUVE** à l'unanimité les STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées).


Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de Séance,

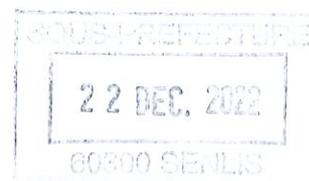




Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie du Gouvieux durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et la délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la mairie de Gouvieux.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie du Gouvieux, ainsi qu'en préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé portant sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. Il deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.





1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chaque séance, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer son secrétaire de séance par vote à main levée.

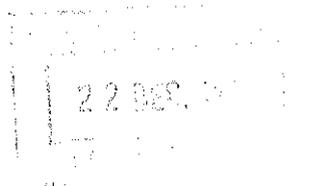
2 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

La prescription de la révision du PLU

La révision du PLU communal a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 14 octobre 2014.

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la Commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) et la loi du 24 mars 2014 dite ALUR ;
- Réexaminer l'ensemble des zonages et des règlements afférents, et particulièrement :
 - . classement erroné du chemin du Viaduc en zone UA,
 - . parcelles enclavées en EBC,
 - . bande de constructibilité en UB.
- Mettre en valeur et préserver les identités architecturales, urbaines et paysagères propres à chaque quartier (volumétrie, insertion dans le site) ;
- S'attacher aux questions de stationnement, de circulation et de sécurité d'accès ;
- Etudier la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation des sols ;
- Lutter contre les modes d'occupation du sol préjudiciables à l'image de la Commune et au caractère et à l'identité des quartiers (exemple : le domaine du Lys) ;
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, patrimonial, culturel ou historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Moderniser et clarifier la réglementation des conditions et des possibilités d'affectation et d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les îlots identifiés par l'étude urbaine, et d'autres à inventorier, pour lesquels le potentiel de constructibilité devra être déterminé ;



- Faciliter les continuités écologiques ;
- Assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces verts, des espaces naturels et boisés ;
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Adapter le règlement aux nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire.

L'élaboration du projet

Le conseil municipal a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), puis les a approuvées à l'unanimité lors de sa séance du 10 novembre 2020.

Les grandes orientations du PADD s'ordonnent autour des thèmes suivants :

- Gouvieux au sein du PNR (préserver et valoriser les sites d'intérêt écologique et paysager, préserver l'environnement, valoriser l'identité rurale du bourg de Gouvieux, préserver la nature chaleureuse de Gouvieux (trames verte et bleue), promouvoir l'identité équestre de Gouvieux, préserver le quartier résidentiel du « Lys Chantilly » en tant que ville-parc, mettre en valeur le patrimoine bâti).
- le développement économique et l'emploi (stimuler la création d'emplois pour rapprocher les activités des habitants ;
- la croissance démographique et l'habitat (stimuler la croissance démographique et la production de logement sobre en consommation d'espace et diversifier les formes d'habitat) ;
- encourager une ville durable et facile à vivre (renforcer la fonctionnalité du centre-ville, les mobilités et le stationnement pour garantir l'attractivité de la commune et améliorer la vie des habitants, développer les mobilités actives, mieux prendre en compte les risques et les nuisances et encourager les économies d'énergie).

La concertation

Entre-temps, le conseil municipal a, par une délibération du 14 octobre 2014, défini les modalités de concertation suivantes :

- Présentation dans le magazine municipal Gouvieux Contact des modalités de participation,
- Création d'une boîte électronique dédiée,
- Création d'une page internet dédiée sur le site de la ville,
- Création d'un registre des observations mis à disposition du public aux horaires d'ouverture habituels,
- Exposition sur panneaux d'affichage à l'hôtel de ville.

Les observations du public lors de la phase de concertation ont été de l'ordre d'environ 75, reçues aussi bien par courriels que sur le registre. Elles ont toutes été étudiées en commissions d'urbanisme.

Les principaux thèmes abordés étaient :

- le classement ou l'extension d'un zonage permettant la constructibilité d'une parcelle,
- la réduction ou la modification d'espaces boisés classés,
- le changement de zonage (zone N, zone Uxn, zone humide notamment),
- la modification ou l'adaptation des articles du règlement écrit,
- des demandes de communication des documents du PLU en vigueur,

22 03 2021

L'annexe de la délibération relative au bilan de la concertation du 13 octobre 2021 fait état de l'ensemble des observations reçues par le public.

Le bilan de la concertation a été présenté et tiré lors de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2021.

L'arrêt du projet

Le projet de PLU a été présenté et débattu lors des commissions mixtes aménagement – PLU des 15 et 24 juin 2021, 1^{er} juillet 2021 et 27 septembre 2021.

Le conseil municipal a examiné le projet de révision du PLU lors de sa séance du 13 octobre 2021.

Le projet de PLU était composé des pièces suivantes : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et annexes.

Le conseil municipal a spécifiquement débattu et approuvé à la majorité absolue :

- le zonage ;
- le règlement ;
- chaque OAP ;
- les emplacements réservés.

Puis il a arrêté dans son ensemble le projet de PLU à la majorité absolue

Information pédagogique

A la suite de l'arrêt du projet par le conseil municipal un bulletin d'information a été remis dans la boîte à lettres de chaque administré, distribution appuyée par une communication sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux, afin de convier largement la population à participer les 4 et 8 décembre 2021 à plusieurs réunions d'information et d'échange sur le projet de PLU arrêté.

A l'issue de chaque réunion, les participants qui le souhaitent ont pu rencontrer individuellement les élus pour leur faire part de leurs observations ou questions. 80 personnes se sont inscrites.

La consultation des personnes publiques associées

Conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Ont présenté des observations :

- la direction départementale des territoires ;
- la chambre d'agriculture ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- le département de l'Oise ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;
- la mission régionale d'autorité environnementale ;
- l'Office national des forêts.

La synthèse des avis de la direction départementale des territoires, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie et de la mission régionale d'autorité environnementale figure au point 3.2.5 du rapport du commissaire enquêteur.



Les observations du département portaient principalement sur l'aménagement numérique, la voirie départementale et la gestion des eaux. Les observations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernaient les annexes et extensions en zones A et N, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones NA, NH et NL, et la consommation de terres agricoles ou boisées. Les observations de l'Office national des forêts avaient trait à l'accès et à la conservation de la forêt.

L'enquête publique

Pour parfaire la communication réglementaire relative à l'information sur les dates d'ouverture de l'enquête publique, la municipalité a, en complément des publications légales, fait distribuer un bulletin d'information dans chaque boîte à lettres des administrés complétée par une communication via le site internet de la mairie et les réseaux sociaux.

Le projet de PLU a ensuite été soumis à la consultation du public via l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2022 sous l'égide d'un commissaire enquêteur. Quatre permanences ont été organisées pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur et lui faire part de ses observations éventuelles. Ces permanences ont eu lieu les 30 mai, 8 juin, 18 juin et 30 juin 2022.

Quarante-huit observations ont été présentées.

La plupart des observations concernent :

- des demandes de changement de zone : 12 observations ;
- des demandes de modification ou adaptation du règlement des zones : 7 observations ;
- des modifications d'espaces boisés classés ou protégés (agrandissement ou réduction) : 10 observations ;
- des demandes de modification des OAP : 5 observations ;
- des observations d'intérêt général déposées par des associations ou des représentants d'association : 4 observations.

L'analyse et la synthèse des observations accompagnées des réponses de la commune se trouvent au point 3.2.4 du rapport du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur, par ses conclusions en date du 25 juillet 2022, a émis un avis favorable au projet de révision du PLU et l'a assorti de la réserve suivante : veiller à l'égalité de traitement au niveau des possibilités de création de logements à l'intérieur de la zone UXn.

Deux commissions mixtes d'aménagement et d'urbanisme se sont tenues les 7 octobre et 10 novembre 2022 pour étudier l'ensemble des observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

Les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique

Pour tenir compte, d'une part, des avis des personnes publiques associées, d'autre part, des observations formulées au cours de l'enquête publique, le projet tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal doit être ajusté en vue de son approbation.

Modifications résultant des observations des personnes publiques associées

Le détail des modifications apportées au projet de PLU à la suite des observations des personnes publiques associées est présenté aux pages 67 à 72 du rapport du commissaire enquêteur. Seules les modifications significatives sont ici mentionnées.

Les observations du département de l'Oise et de l'Office national des forêts n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de PLU.

Les observations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont conduit à la suppression de STECAL en zones NA, NH et NL. (pour une superficie d'environ 360 hectares)

A la suite des observations de la direction départementale des territoires, il a notamment été décidé de transférer 170 hectares de la zone UNX à la zone N, 200 hectares de la zone NH à la zone N, 12 hectares de la zone NL à la zone A et 45 hectares de la même zone à la zone N, de supprimer la surface des logements et les quotas imposés, de créer une zone Nr spécifique pour la carrière située au Nord de la commune (une demande similaire avait été présentée par la chambre de commerce et d'industrie) et de supprimer la possibilité de réaliser des logements dans les OAP à vocation économique à l'exception des logements indispensables au fonctionnement des activités.

A la suite des observations de la chambre d'agriculture, il a notamment été décidé de renoncer aux emplacements réservés 18, 24, 34, 49, 52, 55, 56, 57, 58, 59 et 60, de réduire l'emprise des emplacements réservés 5 (le long de la rue du Moulin Lagache) et 9 (le long du fossé de ville) et de porter la hauteur des bâtiments agricoles à 12 mètres.

Modifications résultant des observations du public

Le détail des modifications apportées au projet de PLU à la suite des observations du public est présenté aux pages 16 à 67 du rapport du commissaire enquêteur. Seules les modifications significatives sont ici mentionnées.

Le rapport de présentation et le PADD n'ont pas été modifiés.

- Modifications apportées aux OAP :

Extension de l'emprise de l'OAP de la rue Blanche à la parcelle BL 450 et passage du nombre de logements possibles de 75 à 85.

Extension de l'OAP Amic-Eglise vers l'Est pour permettre l'extension du parking existant.

Interdiction des commerces de détail dans l'OAP Terrain Chiquet-Devers.

Augmentation de l'emprise constructible de l'OAP Secteur des Glaises 10 Arpents.

- Modifications apportées au règlement :

Passage de la possibilité de créer 1 logement pour 10 boxes au lieu de 20 en zone UXh2.

Modification des conditions d'emprise au sol en zone NL (emprise au sol, initialement limitée à 8% supplémentaires par rapport à celle des constructions existantes sur la propriété, est finalement limitée à 600m² supplémentaires par rapport à celle des constructions existantes sur la propriété).

- *Modifications apportées au zonage :*

Extension de l'écran végétal le long de la RD 909 jusqu'à la parcelle AR 57.

Extension de la servitude d'espaces boisés classés (EBC) à la totalité de la parcelle BD 268.

Réduction de l'emprise de la servitude d'EBC sur les parcelles BE 825, BX 1054 et BC 299.

Suppression de l'emprise de la servitude d'EBC sur les parcelles BH 628, BH 815/43 et BH 941.

Suppression d'une partie de la servitude d'EBC sur la parcelle AH 275 et extension de cette servitude à une partie des parcelles AH 22, 27, 204 et 205.

Suppression de la servitude d'espaces boisés protégés (EBP) sur la parcelle BD 535.

Réduction de l'emprise de la servitude d'EBP sur la parcelle BM 344.

Déclassement d'une partie de la parcelle BC 298 de zone N en zone UB.

Extension du zonage UA aux parcelles AI 35 et 36 dans la continuité de la zone UA sur la parcelle 37.

Maintien en zone A comme dans le précédent PLU des parcelles BL 160 et 161 qu'il avait été envisagé d'inscrire en zone N.

Cf Annexes

3 - CESSION D'UN BOX, SITUE SUR LA PARCELLE CADASTREE AZ 137, SISE RUE GAMBETTA

La commune était propriétaire de la parcelle cadastrée AZ 137, de 8a 59ca de surface. Ce terrain supporte 2 appartements en R+1 de 64 m² ainsi qu'une partie commune du hall d'entrée et 19 places de stationnement en sous-sol. La commune est encore propriétaire d'un dernier lot à vendre, le reste de l'immeuble ayant été vendu.

En effet, par délibération du conseil municipal en sa séance du 17 juin 2021, il a été voté la cession de plusieurs boxs et notamment le n° 5. Cette dernière n'ayant pas pu aboutir du fait de l'absence de réponse du potentiel acquéreur, il a donc été considéré comme libre de tout engagement.

Monsieur Lionel Le Renard s'est donc proposé d'acquérir ce box aux mêmes conditions, à savoir, un montant de 18 500 € (cf délibération du 14 octobre 2020).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la proposition de Monsieur Lionel Le Renard demeurant à Gouvieux, pour l'acquisition, sur la parcelle cadastrée AZ 137, sise rue Gambetta, du box n°5 ;
- De céder à Monsieur Lionel Le Renard demeurant à Gouvieux, le box n°5, situé sur la parcelle cadastrée AZ 137, sise rue Gambetta, au prix de dix-huit mille cinq cents euros (18 500,00 €) ;

4 - ACQUISITION DE LA PARCELLE N° T332

En 2017, la commune de Gouvieux a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publiques en vue de créer et de préserver une trame verte et de loisirs depuis la Plaine de Jeux jusqu'à la confluence de la Nonette et de l'Oise. Ce projet permettant une valorisation paysagère a obtenu l'aval des services de l'Etat autorisant ainsi la commune à acquérir les terrains nécessaires soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation. La parcelle n°T332, d'une

22 000

surface de 1104 m², issue de la division de la parcelle n° T44 est l'une des parcelles concernées par le projet.

Les propriétaires (Monsieur et Madame DEVER) ont donc été sollicités pour céder leur bien à l'amiable au prix de 2 318, 40 € incluant l'indemnité de emploi.

Cette proposition ayant été acceptée, il convient donc de procéder à la signature de l'acte de vente.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition amiable de la parcelle n° T332 au prix de 2 318, 40 € incluant l'indemnité de emploi
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition notarié à intervenir ainsi que tout document et acte se rapportant à cette acquisition.

Cf Annexe

5 - BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1

Les travaux de la rénovation du réseau d'eau potable des rues Léon Potdevin et Paul Moreau s'élèvent à 190 484, 95 € TTC. Les crédits disponibles prévus au budget « EAU » se révèlent insuffisant notamment du fait des corrections demandées par la trésorerie sur le budget « Assainissement ».

Il y a donc lieu de procéder à des virements de crédits entre chapitres comme suit :

| <u>Dépenses d'investissement</u> | | | <u>Recettes d'investissement</u> | | |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------|
| article 2158 | Autres | 40 000,00 € | Article 021 | Virement de section | 38 392,00 € |
| article 020 | Dépenses imprévues | -1 608,00 € | | | |
| | TOTAL | 38 392,00 € | | TOTAL | 38 392,00 € |
| <u>Dépenses de fonctionnement</u> | | | | | |
| Article 61528 | Entretien et réparation | -30 000,00 € | | | |
| Article 022 | Dépenses imprévues | -8 392,00 € | | | |
| Article 023 | Virement de section | 38 392,00 € | | | |
| | TOTAL | 0,00 € | | | |

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

6 - TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN BT/EP/RT RUE ET PARC DE LA TREILLE, CHEMIN DE JUIF ET IMPASSE GILET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - Rue et Parc de la Treille Ch. de Juif et Imp. Gilet

Il précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose, en effet, que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un

équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC s'élèverait à la somme de 1 141 686,41 €.

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 1 020 048,62 € (sans subvention) ou 607 848,49 € (avec subvention).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise afin de procéder aux travaux de mise en souterrain BT (Basse Tension) / EP (Eclairage Public) / RT (Réseau Téléphonique) rue et Parc de la Treille, chemin de Juif et impasse Gilet ;
- De demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux ;
- De prendre acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;
- D'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60 ;
- D'inscrire au budget communal 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel annexé :

- les dépenses afférentes aux travaux **536 493 ,08 € €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention),
- les dépenses relatives aux frais de gestion **71 355,41 € ;**

- De prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% ;

-De prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.

Cf Annexe

7- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est venue rénover la loi de 2004, avec de très nombreuses mesures. Une de ces mesures, certes assez mineure, consiste en la désignation d'un correspondant « incendie et secours » dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret sur ce point est paru au Journal Officiel le dimanche 31 juillet 2022. Ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Ce régime s'applique bien faute de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal délégué à ce titre.

Le point devra, pour celles des communes qui n'ont pas déjà un tel élu dédié à ces questions, intervenir :

- dans les six mois suivant l'installation du conseil (désignation par le maire parmi les adjoints ou conseillers municipaux)
- au prochain conseil municipal en cas de vacance ;
- pour le(s) mandat(s) en cours, par désignation opérée par le maire « dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret »

Il est proposé au conseil municipal de désigner un correspondant « incendie et secours ».

8 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE (CCAC) AU SYNDICAT MIXTE FERME DE RATTACHEMENT DE « OISE HABITAT »

L'OPH DES COMMUNES DE L'OISE, ci-après dénommé « OISE HABITAT », est un Office public de l'habitat (OPH) au sens des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial par détermination de la loi, qui a pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes et défavorisées, conformément aux articles L. 811-1 et L. 411-1 du CCH.

En application des dispositions de l'article L. 421-6 de ce code, les OPH sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du CCH, modifié par les lois ALUR et ELAN, détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d' « habitat ».

A ce jour, OISE HABITAT est rattaché au Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'Oise, qui comprend 27 communes. Mais ce syndicat ne dispose pas en l'état, de la compétence « Habitat » et donc, n'est pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Par conséquent, pour se conformer aux obligations légales, l'évolution du rattachement de Oise Habitat s'impose par conséquent, par un changement de sa collectivité de rattachement (article L. 421-7 du CCH).

Compte tenu du périmètre d'intervention de OISE HABITAT, il a été proposé de créer un syndicat mixte fermé, permettant le rattachement de OISE HABITAT.

Pour rappel, sur le plan juridique, un syndicat mixte fermé est une structure qui regroupe :

- soit des communes et des intercommunalités,
- soit des intercommunalités exclusivement.

Ce syndicat serait constitué des communautés de communes suivantes :

- la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- la Communauté de communes du Clermontois ;
- la Communauté de communes Thelloise ;
- la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;
- la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;
- la Communauté de communes du Liencourtois.

Le changement de rattachement de OISE HABITAT implique de combiner les dispositions prévues au Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la création d'un syndicat mixte, et celles du code de la construction et de l'habitation relatives au changement de rattachement d'un OPH.

Par délibération en date du 6 avril 2022, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) s'est prononcée en faveur de la création d'un syndicat mixte fermé, ayant pour objet le rattachement de OISE HABITAT, et a approuvé son adhésion à ce syndicat. A cette occasion, elle a également désigné les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants destinés à la représenter au sein du Comité syndical.

Toutefois, en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la CCAC à un syndicat mixte est « subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Ces conditions de majorité sont précisées à l'article L 5211-5 du CGCT qui prévoit que « cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT.

9 – INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEGESTION ENERGETIQUE

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de Gouvieux adhère depuis le 13 octobre 2021, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Les résultats de ces diagnostics préalables ont conclu à la nécessité de mettre en place un système de télégestion pour optimiser la gestion de l'énergie dans les bâtiments suivants : Salle des fêtes, Gymnase, Centre Technique, Groupe Scolaire (GS) Pompidou, GS du centre, GS des Tertres, G.S Pagnol.

L'estimation totale de l'opération s'élève à 180 000 € TTC.

Le SE60 propose donc à la commune de Gouvieux de l'accompagner dans la mise en place d'un système de télégestion énergétique.

Les modalités d'intervention du SE60 qui réalise les travaux sont les suivantes (cf. convention cadre jointe : Opération de télégestion énergétique) :

Dans le cadre de cette assistance, il faut noter que la commune bénéficiera d'une subvention correspondant à 25% du montant HT des travaux de télégestion énergétique.

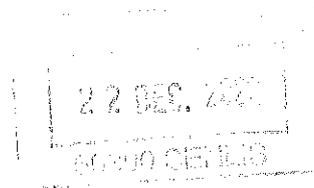
Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- D'autoriser le projet de mise en place d'un système de télégestion dans les bâtiments précités
- De solliciter une aide financière auprès du SE60 pour l'exécution des prestations.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente
- De s'engager à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'autoriser le SE60 à accéder aux données de l'hyperviseur en cas de nécessité
- De souscrire à la prestation optionnelle de suivi énergétique par le service Energie du SE60, au coût de 100 € par an, par site,
- D'autoriser le SE60 à collecter en son nom et à mutualiser les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SE60.

Cf Annexe



QUESTIONS DIVERSES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

ACQUISITION DE LA PARCELLE N° 332

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mail : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE,

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

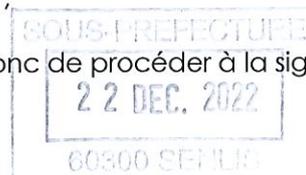
Considérant qu'en 2017, la commune de Gouvieux a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publiques en vue de créer et de préserver une trame verte et de loisirs depuis la Plaine de Jeux jusqu'à la confluence de la Nonette et de l'Oise ;

Considérant que ce projet, permettant une valorisation paysagère, a obtenu l'aval des services de l'Etat autorisant ainsi la commune à acquérir les terrains nécessaires soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation ;

Considérant que la parcelle n°T332, d'une surface de 1104 m², issue de la division de la parcelle n° T44 est l'une des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que les propriétaires (Monsieur et Madame DEVER) ont donc été sollicités pour céder leur bien à l'amiable au prix de 2 318, 40 € incluant l'indemnité de remploi ;

Considérant que cette proposition ayant été acceptée, il convient donc de procéder à la signature de l'acte de vente ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

- **AUTORISE l'acquisition** amiable de la parcelle n° T332 au prix de 2 318, 40 € incluant l'indemnité de remploi ;
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition notarié à intervenir ainsi que tout document et acte se rapportant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,



Département :
OISE

Commune :
GOUVIEUX

Section : T
Feuille : 000 T 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

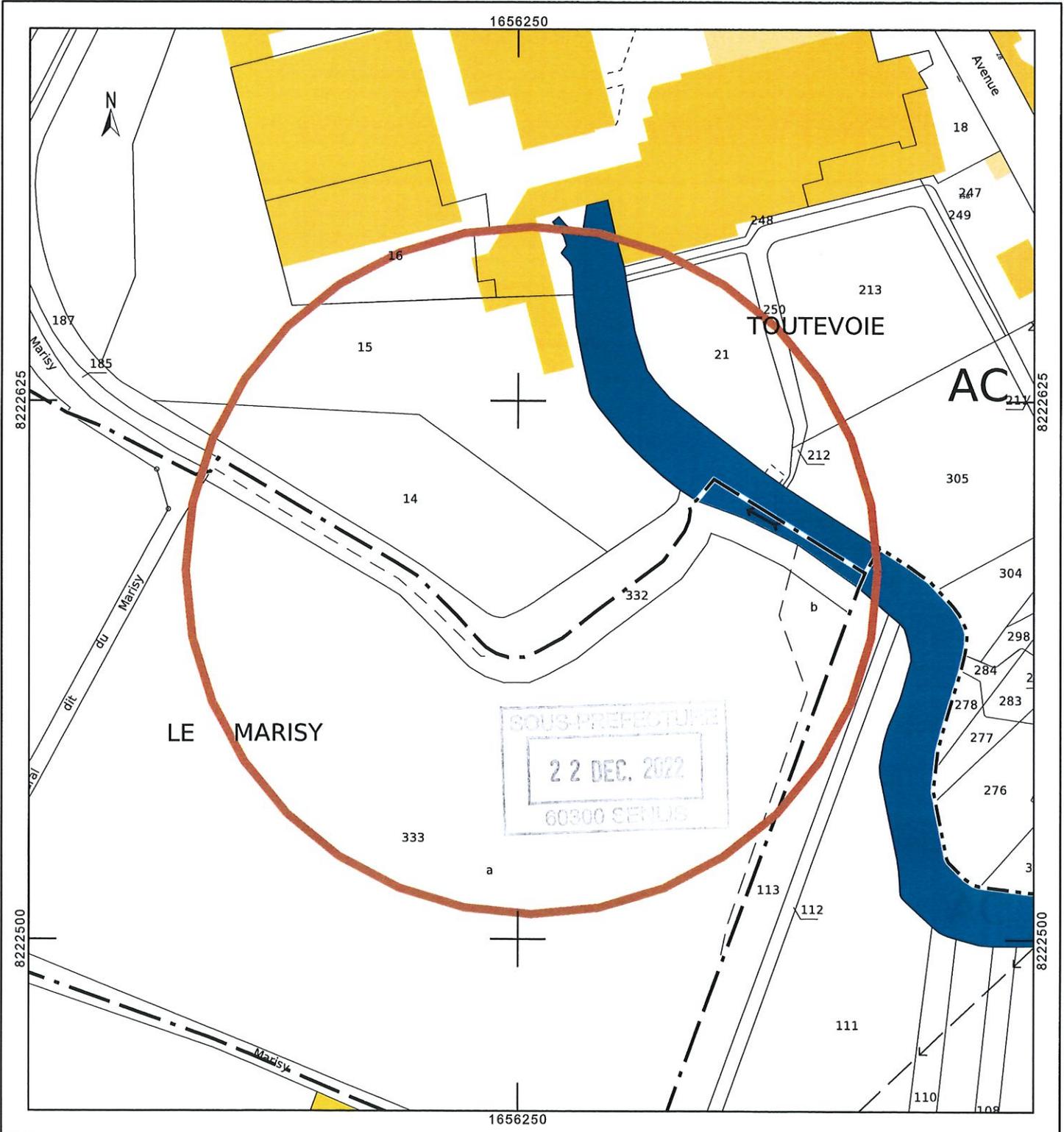
Publié le 19/12/2022

ID : 060-216002790-20221129-2022_99-DE-0110

60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax
ptgc.oise.compiègne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN
BT/EP/RT RUE ET PARC DE LA TREILLE,
CHEMIN DE JUIF ET IMPASSE GILET**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE,

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Après avoir entendu l'exposé du maire,

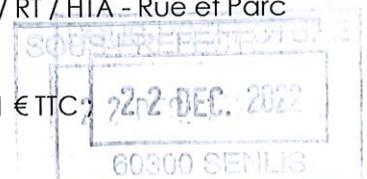
Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public ;

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 février 2020 ;

Considérant que le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - Rue et Parc de la Treille Ch. de Juif et Imp.Gilet;

Vu le coût total prévisionnel des travaux s'éleverait à la somme de 1 141 686,41 € TTC;



Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 1 020 048,62 € (sans subvention) ou 607 848,49 € (avec subvention) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise afin de procéder aux travaux de mise en souterrain BT (Basse Tension) / EP (Eclairage Public) / RT (Réseau Téléphonique) rue et Parc de la Treille, chemin de Juif et impasse Gilet ;
- **DEMANDE** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux ;
- **PREND ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;
- **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours au SE60 ;
- **INSCRIT** au budget communal 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel annexé :
 - ✓ les dépenses afférentes aux travaux 536 493 ,08 € € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention),
 - ✓ les dépenses relatives aux frais de gestion 71 355,41 € ;

- **PREND ACTE** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% ;
- **PREND ACTE** du versement du solde après achèvement des travaux

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SOUVIGNY' and a central emblem.

Le Secrétaire de Séance,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SOUVIGNY' and '60 (Oise)' and a central emblem.





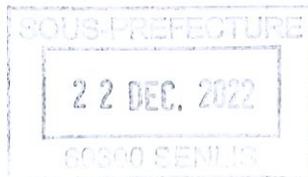
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
En date du 19/10/2022 validité de 3 mois

Commune :
Localisation :
Dossier n° :

GOUVIEUX
Mise en souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Rue et Parc de la Treille Ch. de Julif et Imp. Gilet
2022-0513-T

| Nature des travaux | Montant Entreprise (actu HT 1,030) | Montant SPS 0.72% (actu HT 1,030) | Coût HT des travaux Après Actu | Montant TVA | Montant des frais de gestion 8% | Montant TTC | Montant Subventionable | Financement | | | | Participation | |
|---------------------|--|---|--------------------------------------|---------------------|------------------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| | | | | | | | | ARTICLE 8 40% | EP 50% | FP RT LIE 20% | FP AC ARTICLE 8 15% | Commune - GOUVIEUX Avec aide | Commune - GOUVIEUX Sans aide |
| Basse Tension | 393 009,55 € | 2 751,94 € | 395 761,49 € | 79 152,30 € | 31 660,99 € | 506 574,71 € | 427 422,41 € | 170 866,97 € | - | - | 64 113,36 € | 192 340,08 € | 427 422,41 € |
| Eclairage Public | 214 639,12 € | 895,98 € | 215 535,10 € | 43 107,02 € | 17 242,81 € | 275 884,93 € | 232 777,91 € | - | 116 388,95 € | - | - | 117 068,33 € | 233 457,28 € |
| Réseau Téléphonique | 277 684,75 € | 2 751,94 € | 280 356,69 € | 56 071,94 € | 22 428,54 € | 358 856,57 € | 302 785,23 € | - | - | 60 557,05 € | - | 298 299,52 € | 358 856,57 € |
| Haute Tension | 295,22 € | 0,00 € | 295,22 € | 57,84 € | 23,14 € | 370,20 € | 312,98 € | 124,95 € | - | - | 46,85 € | 140,56 € | 312,98 € |
| TOTAL | 885 642,64 € | 6 399,86 € | 891 942,50 € | 175 388,50 € | 71 355,41 € | 1 141 686,41 € | 963 297,91 € | 171 093,92 € | 116 388,95 € | 60 557,05 € | 64 100,21 € | 607 848,49 € | 1 020 048,62 € |

Le Directeur,
Sabine BLANCHARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**CESSION D'UN BOX SITUE SUR LA
PARCELLE CADASTREE AZ137, SISE RUE
GAMBETTA**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE.

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 321 1-14, L 3221-1 et R 3221-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'avis des services fiscaux en date du 06 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°121-122 du 14 octobre 2020 relative à la vente des appartements, et stationnements rue Gambetta ;

Considérant qu'à la suite d'une publicité, plusieurs acquéreurs se sont manifestés pour l'acquisition de ces biens ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021, il a été voté la cession de plusieurs boxs et notamment le n° 5 ;

Considérant que cette dernière n'ayant pas pu aboutir du fait de l'absence de réponse du potentiel acquéreur, il a donc été considéré comme libre de tout engagement ;

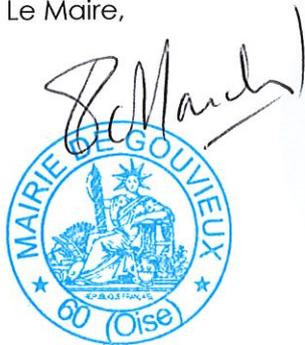
Considérant que Monsieur Lionel Le Renard s'est donc proposé d'acquérir ce box aux mêmes conditions, à savoir, un montant de 18 500 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur Lionel Le Renard demeurant à Gouvieux, pour l'acquisition, sur la parcelle cadastrée AZ 137, sise rue Gambetta, du box n°5 ;
- **CEDE** à Monsieur Lionel Le Renard demeurant à Gouvieux, le box n°5, situé sur la parcelle cadastrée AZ 137, sise rue Gambetta, au prix de dix-huit mille cinq cents euros (18 500,00 €) ;

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance



A handwritten signature in blue ink, written over the right side of the page.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT
« INCENDIE ET SECOURS »**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE.

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

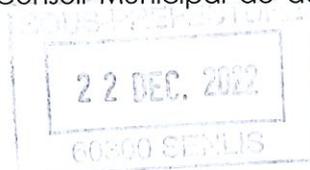
Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article 13 du texte précité qui dispose que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précisant que cet élu peut notamment « sous l'autorité du maire », concourir à la mise ne œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la commune de Gouvieux ne dispose pas d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un correspondant incendie et secours ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

- **DESIGNE** Axel de BRAVO-LERAMBERT en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Gouvieux .

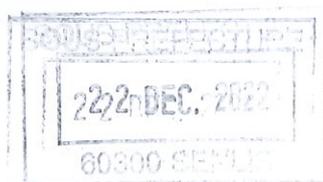
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Le Secrétaire de Séance ,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE
(CCAC) AU SYNDICAT MIXTE FERME DE
RATTACHEMENT DE « OISE HABITAT »**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| | |
|---------------------|----------------------|
| Date de convocation | du Conseil Municipal |
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE.

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

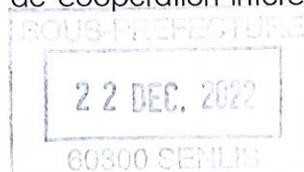
Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

EXPOSE DU MAIRE :

L'OPH DES COMMUNES DE L'OISE, ci-après dénommé « OISE HABITAT », est un Office public de l'habitat (OPH) au sens des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial par détermination de la loi, qui a pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes et défavorisées, conformément aux articles L. 811-1 et L. 411-1 du CCH.

En application des dispositions de l'article L. 421-6 de ce code, les OPH sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du CCH, modifié par les lois ALUR et ELAN, détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d' « habitat ».



A ce jour, OISE HABITAT est rattaché au Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'OISE, qui comprend 27 communes. Mais ce syndicat ne dispose pas en l'état, de la compétence

« Habitat » et donc, n'est pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Par conséquent, pour se conformer aux obligations légales, l'évolution du rattachement de Oise Habitat s'impose par conséquent, par un changement de sa collectivité de rattachement (article L. 421-7 du CCH).

Compte tenu du périmètre d'intervention de OISE HABITAT, il a été proposé de créer un syndicat mixte fermé, permettant le rattachement de OISE HABITAT.

Pour rappel, sur le plan juridique, un syndicat mixte fermé est une structure qui regroupe :

- soit des communes et des intercommunalités,
- soit des intercommunalités exclusivement.

Ce syndicat serait constitué des communautés de communes suivantes :

- la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- la Communauté de communes du Clermontois ;
- la Communauté de communes Thelloise ;
- la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;
- la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne ;
- la Communauté de communes du Liancourtois.

Le changement de rattachement de OISE HABITAT implique de combiner les dispositions prévues aux Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la création d'un syndicat mixte, et celles du code de la construction et de l'habitation relatives au changement de rattachement d'un OPH.

Par délibération en date du 6 avril 2022, la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne (CCAC) s'est prononcée en faveur de la création d'un syndicat mixte fermé, ayant pour objet le rattachement de OISE HABITAT, et a approuvé son adhésion à ce syndicat. A cette occasion, elle a également désigné les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants destinés à la représenter au sein du Comité syndical.

Toutefois, en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la CCAC à un syndicat mixte est « subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Ces conditions de majorité sont précisées à l'article L 5211-5 du CGCT qui prévoit que « cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT.

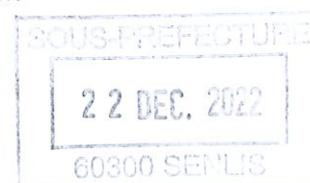
DELIBERE

Le Conseil municipal de Gouvieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants ;

[Page 2 sur 3](#)

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne (CCAC) ;



Vu la délibération n° 2022/19 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne du 6 avril 2022, notifiée par en courrier en date du 16/09/2022,

Considérant que l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT doit s'opérer dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5214-27 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
A l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022**

Objet :

**INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
TELEGESTION ENERGETIQUE**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à vingt heures trente-cinq minutes, le conseil municipal de la commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi ;

| Date de convocation | du Conseil Municipal |
|---------------------|----------------------|
| Par mel : | 23 novembre 2022 |
| Par courrier : | |

Présents : M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, M. CHILDS, M. HENRIQUES, Mme KORFAN, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. TOUPIOL, Mme SENEPART, Mme PEJU, M. ARAUJO-LAFITTE, M. DUYCK.

Excusés : M CHAUVIN pouvoir à Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, M. BLIGNY pouvoir à M. LAFFITTE, M. NOE pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme POIRET pouvoir à M. BRAVO-LERAMBERT, Mme DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE.

Absents : Mme DE BOYER, Mme DESEILLE DENZER, M. GONDRON

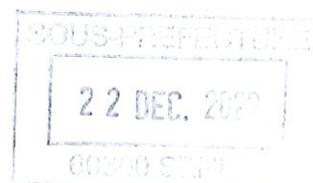
Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 26 |

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de Gouvieux adhère depuis le 13 octobre 2021, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Les résultats de ces diagnostics préalables ont conclu à la nécessité de mettre en place un système de télégestion pour optimiser la gestion de l'énergie dans les bâtiments suivants : Salle des fêtes, Gymnase, Centre Technique, Groupe Scolaire (GS) Pompidou, GS du centre, GS des Tertres, G.S Pagnol.

L'estimation totale de l'opération s'élève à 180 000 € TTC.



Le SE60 propose donc à la commune de Gouvieux de l'accompagner dans la mise en place d'un système de télégestion énergétique.

Les modalités d'intervention du SE60 qui réalise les travaux sont les suivantes (cf. convention cadre jointe : Opération de télégestion énergétique) :

Dans le cadre de cette assistance, il faut noter que la commune bénéficiera d'une subvention correspondant à 25% du montant HT des travaux de télégestion énergétique.

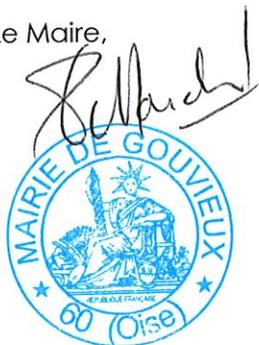
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

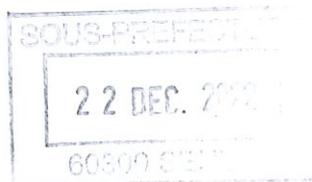
- **AUTORISE** le projet de mise en place d'un système de télégestion dans les bâtiments précités
- **SOLLICITE** une aide financière auprès du SE60 pour l'exécution des prestations.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée, notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **AUTORISE** le SE60 à accéder aux données de l'hyperviseur en cas de nécessité
- **SOUSCRIT** à la prestation optionnelle de suivi énergétique par le service Energie du SE60, au coût de 100 € par an, par site,
- **AUTORISE** le SE60 à collecter en son nom et à mutualiser les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux et, ceci dans la perspective de mettre en place d'autres actions en faveur de la maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire du SE60.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,



CONVENTION DE MANDAT : OPERATION DE TELEGESTION ENERGETIQUE

Entre

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), représenté par son Président ou son représentant, dûment autorisé par une délibération du comité syndical en date du 27 mai 2014.

Et

La Commune de XXXXXXXXXX représentée par son Maire ou son représentant, dûment autorisé par une délibération en date du JJ-MM-AAAA, visée le JJ/MM/AAAA.

Préambule

Par délibération en date du JJ-MM-AAAA la Commune de XXXXXXXXXX a adhéré à la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables » proposée par le Syndicat d'Energie de l'Oise.

Ce transfert de compétence permet à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement sur des projets visant à réduire les consommations énergétiques de son patrimoine, telle que la mise en place d'un système de télégestion énergétique.

La présente convention décline l'organisation générale pour l'installation et le suivi d'un système de télégestion et les responsabilités de chaque partie sur le bâtiment « XXXX ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront réalisés, par le SE60, la mise en place et le suivi d'un système de télégestion énergétique sur le patrimoine bâti de la collectivité.

L'installation de ce type de solution sur le patrimoine d'une collectivité permet le pilotage et le suivi en temps réel des consommations énergétiques et doit améliorer la gestion technique des installations au travers de 3 services :

- Surveillance : assurer la sûreté, c'est-à-dire sécurité et disponibilité des équipements ;
- Supervision : satisfaire les qualités d'usage des bâtiments dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité ;
- Suivi énergétique : connaître en détail les consommations, par exemple dans le cadre d'un engagement pour un bâtiment neuf ou après l'amélioration énergétique d'un bâtiment existant.

Cette solution permet à la collectivité et aux services techniques qui la composent de bénéficier d'outils leur permettant d'assurer une gestion énergétique efficace dans le temps.

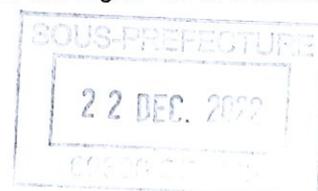
Article 2 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au SE60, celui-ci sera représenté par M. le Président ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SE60 pour l'exécution de la présente convention.

Article 3 - Descriptif des travaux relatifs à l'installation et à la maintenance d'un système de télégestion énergétique

En application des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la collectivité confie au SE60 la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires telle que définie ci-après.

Le SE60 conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.



3.1 Phase d'études préalables

Le SE60 procède à une ou plusieurs réunions permettant à la collectivité d'appréhender les fonctionnalités offertes par l'installation d'un système de télégestion énergétique.

Le SE60 accompagne la collectivité dans le choix des bâtiments pertinents à équiper, des équipements à piloter et à installer, constituant le système de télégestion énergétique.

Après validation de la collectivité, le SE60 coordonne la réalisation d'un chiffrage précis par l'entreprise attributaire du marché.

Pour valider son accord sur ce chiffrage, la collectivité délibère pour engager les études complémentaires et réaliser les travaux.

Avant cette délibération, la collectivité a la possibilité de ne pas donner suite à l'opération, sans frais.

3.2 Phase de conception

L'entreprise attributaire du marché réalise les études d'exécution avant travaux. Celles-ci sont coordonnées par le SE60. L'entreprise prendra en compte tous les éléments relatifs à l'avant-projet et toutes les instructions données par la collectivité, son représentant ou le SE60. Elle sera chargée de réaliser :

- La liste des points télé-gérés
- Les plans d'exécution des armoires de commande créées ou modifiées avec descriptif du matériel installé
- Le cheminement des câbles sur un plan de masse du bâtiment (si les plans sont existants)
- L'analyse fonctionnelle
- Le projet d'imagerie

L'installation éventuelle d'une ligne téléphonique ou internet est à la charge de la collectivité.

Le SE60 se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, fax, mail).

Le SE60 alerte par écrit (courrier, fax, mail) la collectivité sur tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique / technique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

3.2 Phase de travaux

Le SE60 et la collectivité programment la date de démarrage et définissent la durée prévisionnelle des travaux, matérialisées par l'envoi d'un Ordre de Service à l'entreprise.

Le SE60 assure le suivi de chantier. Au besoin, des réunions de chantier pourront être programmées auxquelles la collectivité sera systématiquement invitée.

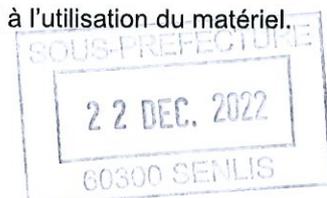
En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement au prestataire sélectionné par le SE60 d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus. L'accord écrit préalable du SE60 est obligatoire.

La collectivité et le SE60 procèdent ensuite à la réception des travaux (article 5.3 ci-après).

3.3 Phase de programmation

Le SE60 et la collectivité définissent ensemble le fonctionnement souhaité pour les installations afin que l'entreprise réalise une programmation optimisée et fonctionnelle.

Le prestataire procède également à une formation du personnel communal à l'utilisation du matériel.



3.4 Maintenance de l'hyperviseur

Les automates sont accessibles via un accès distant WEB permettant d'accéder à l'ensemble des informations et paramètres de réglage des installations. Le SE60 bénéficiera d'un accès dans l'objectif de proposer à la collectivité des actions d'optimisation des paramètres de fonctionnement.

La maintenance informatique de l'hyperviseur se compose de la maintenance du logiciel (corrective et évolutive), la modification du programme ou son amélioration, la mise à jour du logiciel de télégestion et, en cas de panne, l'entreprise réalise un diagnostic à distance et corrige les dysfonctionnements d'ordre informatique.

La collectivité s'engage à conclure un contrat de maintenance du système d'hypervision.

3.5 Maintenance / Dépannage sur site.

La collectivité assurera la maintenance et l'entretien des installations et pourra conclure à cet effet un contrat de maintenance adéquat.

Article 4 - Mission complémentaire relative au suivi énergétique par le SE60

Le Pôle Energie du SE60 peut réaliser, à la demande de la collectivité, le suivi énergétique des sites télé-gérés.

La collectivité valide la liste des bâtiments concernés.

Le SE60 réalise et présente un bilan annuel de l'activité et propose des actions d'optimisation.

La contribution annuelle, forfaitaire, est fixée à **100 € par an et par site**

Article 5 - Contrôle administratif et technique

La collectivité, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. En phase travaux, le SE60 devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

5.1 Approbation Projet

L'approbation du Projet fera l'objet d'une validation expresse de la collectivité.

5.2 Passation des bons de commande et des ordres de services

Pour la réalisation des travaux, le SE60 applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à conclure, pour ce type de travaux, dans le respect des règles de la commande publique. Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

5.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le SE60 est tenu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par le SE60 selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le SE60 organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la collectivité. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la collectivité et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le SE60 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le SE60 transmettra ses propositions à la collectivité en ce qui concerne la décision de réception. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

- Le SE60 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la transmettra à la collectivité qui la notifiera à l'entreprise.
- La réception emporte transfert à la collectivité de la garde des ouvrages réalisés. Le SE60 en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 6 - Contrôle financier et comptable

La collectivité pourra demander, à tout moment, au SE60, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A réception des travaux, le SE60 établira et remettra à la collectivité un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la collectivité et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 8.

Article 7 - Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition à la collectivité après réception des travaux notifiée à l'entreprise et à condition que le SE60 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la collectivité demande une mise en fonctionnement partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité.

Entrent dans la mission du SE60, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles (garantie de parfait achèvement), sous réserve des dispositions de l'article 15.3. La collectivité doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la collectivité.

Le SE60 ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du SE60. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé de la collectivité et du SE60, doit intervenir dans le délai de 10 jours maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 8 - Achèvement de la mission – phases travaux / programmation

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 9 – Dommages matériels

La prise en charge financière par le SE60 des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il assure la maîtrise d'ouvrage en phase travaux. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

Après la réception des travaux, la prise en charge financière des réparations éventuelles est à la charge de la collectivité (hors garantie de parfaite achèvement de 1 an).

Article 10 - Assurances

En tant que propriétaire, la collectivité souscrit une assurance pour l'installation.

Article 11 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

11.1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels de l'opération seront fixés sur la base des prix B.P.U. issus du marché conclu par le SE60, et soumis à validation puis à délibération de la collectivité. Dans le cas où, au cours de la mission, le SE 60 ou la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ils s'en informeront au préalable. Les modifications doivent être adoptées par les deux parties.

11.2 Délais

Le SE60 s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la collectivité au plus tard à l'expiration du délai fixé dans les Ordres de Service Travaux.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SE60 ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 12 - Rémunération du SE60

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de 8 % du montant HT des travaux.

Article 13 - Mode de financement

13.1 Phase études - travaux

Le financement sera assuré par une subvention du SE60 à hauteur de ...% sur les travaux de télégestion énergétique, ainsi qu'au travers d'une participation communale (...%).

La collectivité remboursera au SE60 les dépenses payées pour son compte sur présentation d'un décompte financier et comptable établi par le mandataire, déduction faite des autres financements obtenus, à la réception sans réserve des travaux.

La participation communale, appelée en une fois, comprend les éléments suivants :

- une participation de la collectivité, permettant d'atteindre 100 % du montant HT des études et travaux, compte-tenu d'une subvention
- les frais de gestion (8 % du montant HT des travaux).
- la totalité de la TVA (récupérable par la collectivité auprès du FCTVA).

En annexe de la présente convention figure un schéma comptable (opération pour compte de tiers).

Article 14 - Mesures coercitives - Résiliation avant réception des installations

Si le SE60 est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la collectivité peut résilier la présente convention.

Dans le cas où la collectivité ne respecte pas ses obligations, le SE60, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SE60 et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SE60 doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le SE60 doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 15 - Dispositions diverses

15.1 Durée de la convention

Concernant les phases travaux et programmation, la mission du SE60 prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Concernant les prestations de maintenance et/ou du suivi par le SE60, la convention sera reconduite annuellement de façon tacite.

15.2 Reconduction tacite – maintenance et suivi du système de télégestion

La présente convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, au moins trois mois avant le terme initial du contrat ou celui issu d'un éventuel renouvellement.

15.3 Capacité d'ester en justice

Le SE60 pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la collectivité jusqu'à la réception des installations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SE60 devra, avant toute action, demander l'accord de la collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie biennale ou décennale n'est pas du ressort du SE60.

Article 16- Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 17 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait en 4 exemplaires à Tillé, le

Le Président
du Syndicat d'Energie de l'Oise

Le Maire
de la commune de XXXXXXXXXXXX

